



Rechtsbelehrung für Auskunftspersonen, die sich als Privatklägerschaft konstituiert haben (Untersuchung)

FRANZÖSISCH

Extrait du Code de procédure pénale suisse (CPP)

Art. 178 Définition

Est entendu en qualité de personne appelée à donner des renseignements, quiconque:

- a. s'est constitué partie plaignante;
- b. n'a pas encore 15 ans au moment de l'audition;
- c. n'est pas en mesure de comprendre pleinement la déposition d'un témoin en raison d'une capacité de discernement restreinte;
- d. sans être soi-même prévenu, pourrait s'avérer être soit l'auteur des faits à élucider ou d'une infraction connexe, soit un participant à ces actes;
- e. doit être interrogé comme co-prévenu sur un fait punissable qui ne lui est pas imputé;
- f. a le statut de prévenu dans une autre procédure, en raison d'une infraction qui a un rapport avec les infractions à élucider;
- g. a été ou pourrait être désigné représentant de l'entreprise dans une procédure dirigée contre celle-ci, ainsi que ses collaborateurs.

Art. 180 al. 2 Statut

La partie plaignante (art. 178, let. a) est tenue de déposer devant le ministère public, devant les tribunaux et devant la police si l'audition est effectuée sur mandat du ministère public. Au surplus, les dispositions concernant les témoins sont applicables par analogie, à l'exception de l'art. 176.

Art. 168 Droit de refuser de témoigner pour cause de relations personnelles

¹ Peuvent refuser de témoigner:

- a. l'époux du prévenu ou la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui;
- b. la personne qui a des enfants communs avec le prévenu;
- c. les parents et alliés du prévenu en ligne directe;
- d. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du prévenu, de même que leur époux;
- e. les frères et soeurs ainsi que les demi-frères et soeurs du conjoint du prévenu, de même que leur époux;
- f. les parents nourriciers, les enfants confiés aux soins du prévenu et les personnes placées dans la même famille que le prévenu;
- g. le tuteur, le conseil légal et le curateur du prévenu.

² Le droit de refuser de témoigner au sens de l'al. 1, let. a et f, subsiste également après la dissolution du mariage ou la fin du placement.

³ Le partenariat enregistré équivaut au mariage.

⁴ Le droit de refuser de témoigner ne peut pas être invoqué si les conditions suivantes sont réunies:

- a. la procédure pénale porte sur une infraction visée aux art. 111 à 113, 122, 140, 184, 185, 187, 189, 190 ou 191 CP;
- b. l'infraction a été commise au détriment d'un proche du témoin au sens des al. 1 à 3.

Art. 169 Droit de refuser de témoigner pour sa propre protection ou celle d'un proche

¹ Toute personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de la mettre en cause au point qu'elle-même:

- a. pourrait être rendue pénalement responsable;
- b. pourrait être rendue civilement responsable et que l'intérêt à assurer sa protection l'emporte sur l'intérêt de la procédure pénale.

² Toute personne peut également refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles de mettre en cause un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3; l'art. 168, al. 4, est réservé.

³ Une personne peut refuser de témoigner si ses déclarations sont susceptibles d'exposer sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'un proche au sens de l'art. 168, al. 1 à 3, à une menace sérieuse ou de l'exposer à un autre inconvénient majeur que des mesures de protection ne permettent pas de prévenir.

⁴ En cas d'infraction contre son intégrité sexuelle, une victime peut, dans tous les cas, refuser de répondre aux questions qui ont trait à sa sphère intime.

Art. 170 Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret de fonction

¹ Les fonctionnaires au sens de l'art. 110, al. 3, CP et leurs auxiliaires, ainsi que les membres des autorités et leurs auxiliaires, peuvent refuser de témoigner des secrets qui leur ont été confiés dans l'exercice de leur fonction ou de leur activité auxiliaire.

² Ils doivent témoigner:

- a. sont soumis à une obligation de dénoncer, ou
- b. s'ils ont été autorisés par écrit à témoigner par leur autorité supérieure.

³ L'autorité ordonne à la personne concernée de témoigner si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret.

Art. 171 Droit de refuser de témoigner fondé sur le secret professionnel

¹ Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs, notaires, conseils en brevet, médecins, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, psychologues, ainsi que leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur les secrets qui leur ont été confiés en vertu de leur profession ou dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celle-ci.

² Ils doivent témoigner:

- a. lorsqu'ils sont soumis à l'obligation de dénoncer;
- b. lorsqu'ils sont déliés du secret, selon l'art. 321, ch. 2, CP, par le maître du secret ou, en la forme écrite, par l'autorité compétente.

³ L'autorité pénale respecte le secret professionnel même si le détenteur en a été délié lorsque celui-ci rend vraisemblable que l'intérêt du maître au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

⁴ La loi du 23 juin 2000 sur les avocats est réservée.

Art. 172 Protection des sources des professionnels des médias

¹ Les personnes qui, à titre professionnel, participent à la publication d'informations dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et leurs auxiliaires peuvent refuser de témoigner sur l'identité de l'auteur ainsi que sur le contenu et la source de leurs informations.

² Ils doivent témoigner:

- a. lorsque leur témoignage est nécessaire pour porter secours à une personne dont l'intégrité physique ou la vie est directement menacée;
- b. lorsque, à défaut de leur témoignage, une des infractions suivantes ne pourrait être élucidée ou que le prévenu d'une telle infraction ne pourrait être appréhendé:
 1. un homicide au sens des art. 111 à 113 CP,
 2. un crime passible d'une peine privative de liberté d'au moins trois ans,
 3. une infraction visée aux art. 187, 189, 190, 191, 197, ch. 3, 260^{ter}, 260^{quinquies}, 305^{bis}, 305^{ter} et 322^{septies} CP,
 4. une infraction au sens de l'art. 19, ch. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants.

Art. 173 Droit de refuser de témoigner fondé sur d'autres devoirs de discrétion

¹ Les personnes qui sont tenues d'observer le secret professionnel en vertu d'une des dispositions suivantes, ne doivent déposer que si l'intérêt à la manifestation de la vérité l'emporte sur l'intérêt au maintien du secret:

- a. art. 321^{bis} CP;
- b. art. 139, al. 3, du code civil;
- c. art. 2 de la loi fédérale du 9 octobre 1981 sur les centres de consultation en matière de grossesse;
- d. art. 11 de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes;
- e. art. 15, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants;
- f. art. 16, let. F, de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les professions de la santé.

² Les détenteurs d'autres secrets protégés par la loi sont tenus de déposer. La direction de la procédure peut les libérer de l'obligation de témoigner lorsqu'ils rendent vraisemblable que l'intérêt au maintien du secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité.

Art. 174 Décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner

¹ La décision sur l'admissibilité du droit de refuser de témoigner incombe:

- a. dans la procédure préliminaire: à l'autorité compétente en matière d'audition;
- b. après la mise en accusation: au tribunal.

² Le témoin peut demander à l'autorité de recours de se prononcer immédiatement après la notification de la décision.

³ Le témoin peut refuser de témoigner jusqu'à ce que le prononcé de l'autorité de recours soit connu.

Art. 175 Exercice du droit de refuser de témoigner

¹ Le témoin peut en tout temps invoquer le droit de refuser de témoigner même s'il y avait renoncé.

² Les dépositions faites par un témoin après qu'il a été informé du droit de refuser de témoigner peuvent être exploitées comme preuves, même s'il invoque ultérieurement ce droit, du moment qu'il y avait renoncé.

Art. 427 Frais à la charge de la partie plaignante et du plaignant

¹ Les frais de procédure causés par les conclusions civiles de la partie plaignante peuvent être mis à la charge de celle-ci:

- a. lorsque la procédure est classée ou que le prévenu est acquitté;
- b. lorsque la partie plaignante retire ses conclusions civiles avant la clôture des débats de première instance;
- c. lorsque les conclusions civiles ont été écartées ou que la partie plaignante a été renvoyée à agir par la voie civile.

² En cas d'infractions poursuivies sur plainte, les frais de procédure peuvent, aux conditions suivantes, être mis à la charge de la partie plaignante ou du plaignant qui, ayant agi de manière téméraire ou par négligence grave, a entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile:

- a. la procédure est classée ou le prévenu acquitté;
- b. le prévenu n'est pas astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426, al. 2.

³ Si le plaignant retire sa plainte au cours d'une tentative de conciliation du ministère public, la Confédération ou le canton supportent en règle générale les frais de procédure.

⁴ Toute convention entre le plaignant et le prévenu portant sur l'imputation des frais en rapport avec un retrait de la plainte requiert l'assentiment de l'autorité qui a ordonné le classement. Elle ne doit pas avoir d'effets préjudiciables pour la Confédération ou le canton.

Extrait du Code pénal suisse (CP)

Art. 303 Dénonciation calomnieuse

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale,

celui qui, de toute autre manière, aura ourdi des machinations astucieuses en vue de provoquer l'ouverture d'une poursuite pénale contre une personne qu'il savait innocente,

sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire.

2. La peine sera une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si la dénonciation calomnieuse a trait à une contravention.

Art. 304 Induire la justice en erreur

1. Celui qui aura dénoncé à l'autorité une infraction qu'il savait n'avoir pas été commise, celui qui se sera faussement accusé auprès de l'autorité d'avoir commis une infraction, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

2. Dans les cas de très peu de gravité, le juge pourra exempter le délinquant de toute peine.

Art. 305 Entrave à l'action pénale

¹ Celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ou à l'exécution d'une peine ou d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

^{1bis} Encourra la même peine celui qui aura soustrait une personne à une poursuite pénale ouverte à l'étranger ou à l'exécution d'une peine privative de liberté ou d'une mesure relevant des art. 59 à 61, 63 ou 64 prononcées à l'étranger pour un des crimes visés à l'art. 101.

² Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si les relations de celui-ci avec la personne par lui favorisée sont assez étroites pour rendre sa conduite excusable.